

Publications



263, Rue de Paris - Case 421 - 93514 - MONTREUIL Cedex
Tél. : +33 (0) 1 55 82 89 41 - Fax : +33 (0) 1 55 82 89 42
Mail : admfsetud@cgt.fr - Site Internet : www.soc-etudes.cgt.fr

Adhésion

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Code Postal :

Ville :

Entreprise (*nom et adresse*):

.....

Fonction dans l'Entreprise
(*Cadre, Agent de Maîtrise, ou Employé*):

.....

Téléphone :

Portable :

Mail :

*A remettre à un militant, à envoyer par mail,
ou à retourner directement à la Fédération des Sociétés
d'Etudes - CGT*

Elections des Représentants du Personnel au CSE

**la
cgt**
est là

...

Les salarié.e.s travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs autres entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent celle dans laquelle ils font acte de candidature. L'inspecteur du travail peut autoriser des dérogations aux conditions d'éligibilité ou pour être électeur, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Mode de scrutin

(articles L2314-26 à 2314-29 du Code du travail)

L'élection a lieu au scrutin secret sous enveloppe ou par voie électronique. Elle a lieu, en principe, sur le temps de travail. Il est procédé à un vote séparé pour les membres titulaires et les membres suppléants dans chacune des catégories professionnelles formant des collèges distincts. Le scrutin est de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Représentation équilibrée des femmes et des hommes

(articles L2314-30 à L2314-31 du Code du travail)

Pour chaque collège électoral, les listes qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Lorsque l'application de cette règle conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut, ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Contestation

(article L2314-32 du Code du travail)

Les contestations relatives à l'électorat, à la composition des listes de candidats, à la régularité des opérations électorales et à la désignation des représentants syndicaux sont de la compétence du juge judiciaire.

Organisation des élections

Information du personnel (article L2314-4 du code du travail)

Lorsque le seuil de 11 salarié.e.s a été atteint pendant 12 mois consécutifs, l'employeur informe le personnel tous les 4 ans de l'organisation des élections par tout moyen permettant de conférer date certaine.

Le document émis doit préciser la date envisagée pour le premier tour, étant précisé que ce dernier doit se tenir au plus tard 90 jours après la diffusion de l'information, même dans le cas d'un renouvellement.

Information des syndicats (article L2314-5 du code du travail)

Les organisations syndicales sont informées de l'organisation des élections. Elles sont également invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir des listes de leurs candidats aux fonctions de membre de la délégation du personnel. Cette invitation à négocier le protocole d'accord doit parvenir au plus tard 15 jours avant la date de la première réunion de négociation.

Dans les entreprises de 11 à 20 salarié.e.s, si aucun salarié ne s'est porté candidat dans le mois suivant l'information du personnel, l'employeur n'est pas tenu d'inviter les syndicats à la négociation de l'accord préélectoral.

Renouvellement du CSE

En cas de renouvellement du CSE, l'invitation des organisations syndicales est effectuée 2 mois avant l'expiration du mandat des délégués en exercice. Par ailleurs, le 1^{er} tour a lieu dans les 15 jours précédant la fin des mandats en cours.

Protocole d'accord préélectoral (articles L2314-6 à L2314-7 du Code du travail)

Validité

Pour être valide, le protocole d'accord préélectoral doit avoir été signé par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise.

Le nombre de représentants et les heures de délégation

Le protocole d'accord préélectoral peut modifier le nombre de sièges ou le volume des heures individuelles de délégation dès lors que le volume d'heure global de ces heures, au sein de chaque collège, est au moins égal à celui résultant des dispositions légales au regard de l'effectif de l'entreprise. Il s'agit du nombre d'heures légales, c'est-à-dire 10 heures dans les entreprises de moins de 50 salarié.e.s et 16 heures dans les entreprises dont l'effectif est d'au moins 50 salarié.e.s.

Demande d'organisation d'élections par un syndicat ou un salarié

(article L2314-8 du code du travail)

Lorsque l'employeur a engagé un processus électoral et que ce dernier se solde par l'établissement d'un procès-verbal de carence, la demande d'organisation des élections par un syndicat ou un salarié ne peut intervenir que 6 mois après l'établissement de ce procès-verbal. Lorsque l'employeur est saisi d'une demande d'organisation d'élection syndicale ou un salarié, il dispose alors d'un mois pour engager la procédure d'information prévue à l'article L.2314-5 du code du travail.

Elections partielles

(article L2314-10 du code du travail)

Des élections partielles sont organisées à l'initiative de l'employeur si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel du CSE est réduit de moitié ou plus, sauf si ces événements interviennent moins de six mois avant le terme du mandat des membres de la délégation du personnel du comité. Les élections partielles se déroulent dans les conditions fixées à l'article L2314-29 pour pourvoir tous les sièges vacants dans les collèges intéressés, sur la base des dispositions en vigueur lors de l'élection précédente. Les candidats sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

Collèges électoraux

(articles L2314-11 à L2314-17 du Code du travail)

Il peut y avoir deux ou trois collèges selon les cas :

- Les ouvriers et les employés constituent le 1^{er} collège,
- Les ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise et assimilés constituent le 2^{ème} collège,
- Un troisième collège peut être envisagé si le nombre des ingénieurs, cadres ou assimilés est au moins égal à 25 salarié.e.s.

Dans les entreprises de plus de 500 salarié.e.s, un siège est réservé aux ingénieurs-cadres.

Eligibilité

(articles L2314-18 à L2314-25 du Code du travail)

Les salarié.e.s âgés de 16 ans révolus, travaillant depuis 3 mois au moins dans l'entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques, peuvent participer à l'élection des membres du CSE. Les salarié.e.s âgés de 18 ans révolus, travaillant dans l'entreprise depuis 1 an au moins, sont éligibles à l'exception des conjoints, partenaires de Pacs, concubins, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur.

la
cgt

peut
vous
aider

...

la
cgt

la
cgt

va
vous
aider

...

Syndiquez-vous ...